ORDONNANCE DU ROI

PORTANT RÉORGANISATION

DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sur la constitution et le régime de l'Ecole des chartes;

Vu les dispositions de la loi de finances, en date du 3 juillet 1846, concernant cette Ecole;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

RÉGIME ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Art. 1er.

L'Ecole royale des chartes est établie au palais des archives du royaume ; elle y a, par les soins du garde général des archives et sous sa surveillance, des locaux distincts et indépendants, comprenant :

Une salle des cours et examens publics,

Une salle des études et répétitions intérieures ;

Une salle des séances du conseil de surveillance et de perfectionnement.

Art. 2

L'Ecole des chartes possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre; elles la suivraient partout où elle serait transférée.

Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographies, chartes et autres documents, sera porté au budget de l'Ecole.

Art. 3.

L'Ecole des chartes reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.

Art. 4.

L'Ecole est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et sous la surveillance du conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'article 5 et suivants.

Peuvent être revêtus des fonctions de directeur :

Le garde général des archives;

Les membres du conseil de perfectionnement;

Les professeurs titulaires de l'Ecole.

Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses et porte à l'ordre du jour du conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contresigne tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature et la correspondance pour le service de l'Ecole. Il correspond avec notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'instruction

publique. Il lui rend compte des événements de l'Ecole et de l'état des études.

Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'Ecole des chartes, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance et l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections.

Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses.

Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'Ecole des chartes.

L'Ecole a un appariteur qui reçoit des gages de mille francs.

Art. 5.

La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de Conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens. Il s'assemble dans le lieu de ses séances, le 1^{er} de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'amélioration ou de réformes.

Art. 6.

Les membres du Conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Le garde général des Archives, le directeur de la Bibliothèque royale et le directeur de l'Ecole en font toujours partie. Les cinq autres membres sont nommés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le président est nommé par notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique.

TITRE 2.

ENSEIGNEMENT.

Art. 7.

Le cours d'études de l'Ecole des chartes est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le 2 novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux qui portent le titre de répétiteurs, et un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études, et en porte le titre.

Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et règlements.

Art. 8.

L'enseignement de l'Ecole des chartes comprend :

La lecture et le déchiffrement des chartes et monuments écrits;

L'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique;

L'histoire générale du moyen âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérisier l'âge des titres et leur authenticité.

La linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale;

La géographie politique de la France au moyen âge;

La connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

Art. 9.

La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux, proposés par le direc-

teur sur la délibération du Conseil de perfectionnement et arrêtés par le Ministre.

Art. 10.

Il y a, au secrétariat de l'Ecole, un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois, par le directeur, à notre Ministre Secrétaire d'Etat.

Art. 11.

Un règlement, proposé par le directeur, délibéré par le Conseil et arrêté par notre Ministre secrétaire d'Etat, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.

Art. 12.

Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs.

Ils sont pris parmi les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres et les répétiteurs.

Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs.

Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'Ecole des chartes, ou les lauréats de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans l'ordre des travaux de l'Ecole des chartes.

Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'Ecole des chartes.

TITRE III.

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Art. 13.

Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée, pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à

intervenir est candidat de plein droit si le Conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du Ministre.

Art. 14.

Les élèves sont nommés par notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique; ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le Conseil de perfectionnement entendu.

Art. 15.

Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

Art. 16.

La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuit concourent entre eux à la fin de l'année pour une troisième bourse affectée aux deux dernières années.

Les bourses une fois obtenues ne peuvent se perdre que par un jugement du Conseil de perfectionnement approuvé par le Ministre.

TITRE IV.

DES EXAMENS ET DES DIPLÔMES.

Art. 17.

Il est procédé par le Conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de sin d'année auxquels concourent nécessairement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études de l'année suivante, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres.

Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. A la suite de cette épreuve sont conférés les diplômes d'archiviste paléographe. Ils sont donnés, en notre nom, par notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique, et contre-signés par le président du Conseil et par le directeur de l'Ecole.

Art. 18.

Aux diplômes d'archiviste paléographe est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs mis à la disposition de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes paléographes.

Art. 19,

Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit :

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'Ecole des chartes ;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres;

A celles d'archivistes des départements;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris soit parmi les anciens élèves de l'Ecole des chartes, soit parmi les employés à la mairie, ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires.

Les élèves de l'Ecole des chartes sont chargés particulièrement de la publication des documents inédits de l'histoire de France.

Ils jouiront des droits stipulés par les articles 9 et 14 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1846 sur le service des archives du royaume.

Art. 20.

Les ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sont et demeurent rapportées.

Art. 21.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique et notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique,

SALVANDY.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont.

